

14728/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 octobre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et V
du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les limites maximales applicables aux résidus dôxamyl présents dans ou sur
certains produits**

E18257



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 octobre 2023
(OR. en)

14728/23

AGRILEG 252
PESTICIDE 50

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 octobre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D089655/3
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxamyl présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D089655/3.

p.j.: D089655/3



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/947
(POOL/E4/2023/947/947-EN.docx)
D089655/03
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxamyl présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxamyl présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'oxamyl ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) L'approbation de la substance active «oxamyl» a expiré le 1^{er} mai 2023². Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active auront été révoquées au 1^{er} novembre 2023.
- (3) Dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de cette substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil³, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié sa conclusion sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés à cette substance active⁴, y définissant une dose journalière admissible (DJA) et une dose aiguë de référence (DARf) moins élevées.
- (4) Compte tenu de ces DJA et DARf plus faibles, la Commission a demandé à l'Autorité, conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, de rendre un avis motivé évaluant les risques que les LMR actuellement applicables à l'oxamyl, y compris celles fondées sur les limites maximales de résidus établies par le Codex (CXL), peuvent présenter pour les consommateurs.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Règlement d'exécution (UE) 2023/741 de la Commission du 5 avril 2023 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «oxamyl» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 98 du 11.4.2023, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁴ Conclusion de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, « Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance oxamyl », EFSA Journal 2022;20(5):7296.

- (5) Dans son avis motivé⁵, l'Autorité a relevé des risques inacceptables d'exposition chronique pour un large éventail de régimes alimentaires, ainsi que des risques d'exposition aiguë pour toute une série de produits, y compris les melons et les pastèques, pour lesquels les LMR sont fixées sur la base des CXL. Par conséquent, aucune LMR ne peut être maintenue et les LMR applicables à l'oxamyl pour tous les produits devraient être fixées au niveau des limites de détermination (LD) respectives, qu'il convient d'énumérer à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005 conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement. En outre, les notes de bas de page signalant un manque d'informations sur la stabilité pendant le stockage, le métabolisme des cultures et les essais relatifs aux résidus devraient être supprimées.
- (6) L'Autorité a par ailleurs constaté que la valeur par défaut de la LD de 0,01* mg/kg n'offre pas un niveau de protection suffisant aux consommateurs pour la plupart des produits, de sorte que la LD pour ces produits devrait être fixée à un niveau inférieur et plus protecteur.
- (7) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découlent de la modification des LMR.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

⁵ Autorité européenne de sécurité des aliments, avis motivé intitulé «Statement on the risk assessment of maximum residue levels (MRLs) for oxamyl in view of consumer protection», EFSA Journal 2023;21(3):7823.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN